

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 79Z

14ème chambre

ARRÊT N°

par défaut

DU 19 FEVRIER 2013

R.G. N° 12/06116

AFFAIRE :

**Violaine BONZON-
CLAUDEL**

...

C/
Reine-Marie PARIS

...

Décision déferée à la cour :
jugement du 18 janvier
2012 par le Tribunal de
Grande Instance de PARIS
N° chambre : 03

Section : 2

N° RG : 99/21280

Expéditions exécutoires
Expéditions
Copies

délivrées le :

à :

SCP LISSARRAGUE
DUPUIS & ASSOCIES

Me Patricia MINAULT

Me Anne-Laure DUMEAU

Me Mélina PEDROLETTI

LE DIX NEUF FEVRIER DEUX MILLE TREIZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Violaine BONZON-CLAUDEL
née le 20 Mai 1935 à NEUILLY SUR SEINE
1 sentier de la Cure
11970 FRANGINS

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS &
ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1250963
assistée de Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS

Madame Dominique CLAUDEL épouse LAFFONT
née le 20 Octobre 1938 à NEUILLY SUR SEINE
310 West 56 th Street - app 22 B
NEW YORK (ETATS-UNIS)

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS &
ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1250963
assistée de Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS

Madame Marie-Pierre CLAUDEL épouse TURLOTTE
née le 07 Septembre 1940 à BOURGOIN JULLIEN
22 rue de la Chaise
75007 PARIS

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS &
ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1250963
assistée de Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS

Madame Marie CLAUDEL
née le 21 Mars 1943 à NEW-YORK
Chateau de Groslee
01680 GROSLEE

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS &
ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1250963
assistée de Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS

Madame Michelle CLAUDEL épouse MAIER
née le 15 Octobre 1945 à NEW-YORK
20 Duchess of Bedford House
14000 LONDRES

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS &
ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1250963
assistée de Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Henry Louis CLAUDEL
né le 29 Août 1912 à FRANCFORT
12 rue du Docteur Rochefort
78400 CHATOU

Représenté par Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS &
ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1250963
assisté de Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS

Madame Renée CLAUDEL épouse NANTET
née le 02 Août 1917 à PARIS (7ème)
13 rue du Pont Louis Philippe
75004 PARIS

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS &
ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1250963
assistée de Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Guy MEQUILLET à MARSEILLE

né le 28 Janvier 1933

10 rue Guillaume Courdou

78110 LE VESINET

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS & ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1250963 assistée de Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS

Madame Françoise ZUGER veuve MEQUILLET

née le 05 Mars 1947 à PARIS

43 rue des Bermudes

84100 ORANGE

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS & ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1250963 assistée de Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS

Madame Camille PARIS épouse DE VIGOUROUX D'ARVIEU

née le 20 Septembre 1942 à PARIS

31 rue Raynouard

75016 PARIS

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SCP LISSARRAGUE DUPUIS & ASSOCIES, avocat au barreau de VERSAILLES - N° du dossier 1250963 assistée de Me Bernard JOUANNEAU, avocat au barreau de PARIS

APPELANTS

Madame Reine-Marie PARIS

née le 26 Juin 1938 à BERNE (Suisse)

de nationalité Française

2 Rue Antoine Dubois

75006 PARIS

Représentée par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 619 - N° du dossier 20130006

assistée de Me Jean AITTOUARES, avocat au barreau de PARIS

SARL GALERIE MARBEAU prise en la personne de ses représentants légaux

4 rue de Miromesnil

75008 PARIS

défaillante

Société DIELEMAN ART & BRONZE INTERNATIONAL prise en la personne de sa gérante et de son liquidateur Me Yves TUMBA

10 rue Henri Shnadr

35300 LUXEMBOURG

défaillante

Monsieur Marc-Arthur KOHN

7 rue de la Tour Maubourg

75007 PARIS

Représenté par Me Anne-Laure DUMEAU, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 628 - N° du dossier 40491

assisté de Me Jean-Loup NITOT, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Xavier DE MASSARY exerçant la profession de conservateur du patrimoine venant aux droits de Monsieur François DE MASSARY, décédé au cours de la procédure.

DÉFENDEUR APRES CASSATION

né le 17 Mai 1658 à COINCY

de nationalité Française

23, rue d'Orléans

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représenté par Me Mélina PEDROLETTI, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 626 - N° du dossier 22155

assisté de Me Olivier SAMYN, avocat au barreau de PARIS

Madame Anne DE MASSARY épouse DIDIER venant aux droits de Monsieur François DE MASSARY, décédé au cours de la procédure.

DÉFENDERESSE APRES CASSATION

née le 14 Août 1966 à SOISSONS

de nationalité Française

23, rue d'Orléans

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représenté par Me Mélina PEDROLETTI, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 626 - N° du dossier 22155

assisté de Me Olivier SAMYN, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Philippe PARIS

Le Bouillon

22490 PLESLIN-TRIGAVOU

défaillant

Monsieur Jean PARIS

DÉFENDEUR APRES CASSATION

de nationalité Française

Rua Manoël Cintra Monteiro

SALVADOR DE BAHIA - BRESIL

Représenté par Me Mélina PEDROLETTI, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 626 - N° du dossier 22155

Monsieur Daniel PARIS

20 rue de Verneuil

75007 PARIS

défaillant

INTIMES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 09 Octobre 2013, Madame Marion BRYLINSKI, conseiller, ayant été entendue en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Président,
Madame Marion BRYLINSKI, Conseiller,
Madame Véronique CATRY, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Agnès MARIE

FAITS ET PROCÉDURE

Camille Claudel est l'auteur d'une oeuvre sculpturale, achevée en 1902, intitulée "La Vague", représentant une vague en onyx et sa volute d'écume surplombant une ronde de trois baigneuses en bronze, sur le point d'être englouties. Cette oeuvre, ayant appartenu un temps à Mme Reine-Marie PARIS petite-nièce de l'artiste, est aujourd'hui la propriété du musée Rodin.

Mme Violaine BONZON née CLAUDEL autre petite-nièce de l'artiste, faisant valoir qu'un tirage de "La Vague", entièrement en bronze, portant le numéro 3/8, acquis par la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL auprès de Mme Reine-Marie PARIS, avait été exposé, en octobre 1999, dans les locaux de la société GALERIE MARBEAU par M. Marc-Arthur KOHN, commissaire-priseur, en vue de sa vente aux enchères publiques, et soutenant que le tirage saisi portait atteinte à l'intégrité de l'oeuvre et présentait un caractère contrefaisant, non seulement en ce qu'il constituait un surmoulage, mais encore en ce qu'il ne respectait pas les matières choisies à l'origine par l'artiste, et estimant que ce tirage, présenté comme un "exemplaire original", était illicite et constituait tout au plus une reproduction, a fait procéder à sa saisie-contrefaçon le 3 novembre 1999.

Elle a, en qualité de mandataire d'une partie des héritiers de Camille Claudel, à savoir Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michèle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE et Mme Marie CLAUDEL (les conjoints BONZON-CLAUDEL), par acte du 2 décembre 1999, fait assigner Mme Reine PARIS, Mme Reine-Marie PARIS, M. Marc-Arthur KOHN, les sociétés GALERIE MARBEAU et DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL ainsi que M. Daniel Langrois-Bertelot pris en qualité d'ayant-droit du propriétaire d'origine de "La Vague", devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir la confiscation à son profit de l'exemplaire de "La Vague" placé sous scellés ainsi que la réparation du préjudice causé aux titulaires du droit moral.

Elle a également, en ces mêmes qualités, assigné en intervention forcée M. François de MASSARY, M. Xavier de MASSARY, Mme Anne de MASSARY épouse DIDIER et Mme Reine PARIS née CLAUDEL, ainsi que Mme Dominique LAFFONT et M. Guy MEQUILLET.

En cours de procédure, les héritiers qu'elle disait représenter sont intervenus volontairement à l'instance, formant en leur nom propre les mêmes prétentions.

Le tribunal de grande instance de Paris, par jugement réputé contradictoire et assorti de l'exécution provisoire rendu le 18 janvier 2002, a :

- déclaré irrecevable l'action introduite par Mme Violaine BONZON-CLAUDEL en sa qualité de mandataire de Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michèle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE et Mme Marie CLAUDEL ;

- déclaré irrecevables les interventions volontaires de Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET et, Mme Michèle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE

et Mme Marie CLAUDEL ;

- déclaré recevable l'action introduite par Mme Violaine BONZON-CLAUDEL agissant en son nom personnel en sa qualité de titulaire du droit moral sur l'oeuvre de Camille CLAUDEL,

- rejeté les exceptions de nullité ainsi que l'exception de prescription de l'action introduite ;

- débouté Mme Violaine BONZON-CLAUDEL de l'ensemble de ses demandes ;

- ordonné la mainlevée de la saisie-contrefaçon pratiquée sur “La Vague” numérotée 3/8, saisie le 3 novembre 1999 dans les locaux de la GALERIE MARBEAU située 4 rue de Miromesnil à Paris, 8^{ème}, et la restitution de l'oeuvre à la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL ;

- débouté Mme Reine-Marie PARIS, M. Marc-Arthur KOHN et la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL de leurs demandes reconventionnelles en dommages et intérêts ;

- rejeté toutes autres demandes ;

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné in solidum Mme Violaine BONZON-CLAUDEL ainsi que Mme Renée NANTET- CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michèle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE et Mme Marie CLAUDEL aux dépens de l'instance.

*

Au moment de la restitution à la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL, en exécution de cette décision, de l'exemplaire saisi, il est apparu que le service des Domaines avait procédé à la destruction partielle du tirage numéroté 3/8 le 11 décembre 2001, séparé lors de sa saisie en trois scellés dont seul subsiste le scellé 1 constitué du groupe des trois baigneuses, remis le 14 mars 2002 à ladite société.

Sur appel de Mme Violaine BONZON-CLAUDEL ainsi que de Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michèle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE et Mme Marie CLAUDEL, plusieurs décisions ont été rendues dont le rappel détaillé n'est pas directement utile à la solution du litige tel qu'il est aujourd'hui défini. En cours de procédure, Mme Reine Paris est décédée le 8 mars 2007 et l'instance a été reprise à l'égard de ses héritiers Mme Reine-Marie PARIS, Mme Camille PARIS épouse de VIGOUROUX d'ARVIEU, M. Philippe PARIS, M. Jean PARIS et M. Daniel PARIS.

Par un dernier arrêt rendu le 27 octobre 2010, la cour d'appel de Paris statuant sur renvoi après cassation a, notamment :

- déclaré l'appel recevable ;

- déclaré la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL recevable en ses prétentions ;

- confirmé le jugement entrepris sauf en ce qu'il a déclaré irrecevables les interventions volontaires de Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michelle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE et Mme Marie CLAUDEL et en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée au protocole d'accord du 6 juillet 1995 ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

- constaté que Mme Violaine BONZON-CLAUDEL n'agit plus en qualité de mandataire de Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michelle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE et Mme Marie CLAUDEL ;

- déclaré Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU recevable en son intervention volontaire ;

- déclaré Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michelle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE, Mme Marie CLAUDEL et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU recevables à agir pour la défense du droit moral attaché à l'oeuvre de Camille CLAUDEL ;

- déclaré Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michelle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE et Mme Marie CLAUDEL recevables à agir, pour la première fois en cause d'appel, sur le fondement des droits patrimoniaux d'auteur de l'oeuvre de Camille CLAUDEL ;

- rejeté la demande de nullité du protocole d'accord du 6 juillet 1995 ;

- dit que le protocole d'accord du 6 juillet 1995 a autorité de la chose jugée tant entre Mme Violaine BONZON-CLAUDEL et Mme Reine-Marie PARIS, qui l'ont signé, qu'à l'égard de Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michelle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE et Mme Marie CLAUDEL et de Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU tenant ses droits de Mme Reine CLAUDEL veuve PARIS ;

- déclaré Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michelle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE, Mme Marie CLAUDEL et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU recevables à agir pour la défense du droit de représentation attaché à l'oeuvre "la Vague" de Camille CLAUDEL ;

- déclaré Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michelle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE, Mme Marie CLAUDEL et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU irrecevables à agir sur le fondement du droit de reproduction attaché à cette œuvre ;

- déclaré Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michelle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE, Mme Marie CLAUDEL et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU irrecevables à agir sur le fondement de l'atteinte portée à l'intégrité de l'œuvre "La Vague" de Camille Claudel du fait des dimensions du tirage en bronze numéroté 3/8 de cette œuvre ;

- rejeté les demandes respectivement formées par Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michelle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE, Mme Marie CLAUDEL et par Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU sur le fondement de l'atteinte portée à l'intégrité de l'œuvre "La Vague" de Camille Claudel du fait de la réalisation du tirage entièrement en bronze numéroté 3/8 ;

- rejeté les demandes qu'ils ont respectivement formées du fait de l'établissement d'un certificat d'authenticité et sur le fondement de l'atteinte au droit de représentation attaché à l'œuvre "La Vague" de Camille Claudel ;

- rejeté l'action en contrefaçon formée au titre de la destruction partielle du tirage en bronze numéroté 3/8 de l'œuvre "La Vague" de Camille Claudel ;

- déclaré la demande de garantie formée par M. Marc-Arthur KOHN à l'encontre de la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL et, subsidiairement, de Mme Reine-Marie PARIS sans objet ;

- déclaré la demande de restitution des sommes versées à la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL, formée par Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, sans objet ;

- rejeté la demande de dommages et intérêts formée par Mme Violaine BONZON-CLAUDEL à l'encontre de la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL ;

- rejeté les demandes de dommages et intérêts respectivement formées par Mme Reine-Marie Paris et M. Marc-Arthur KOHN à l'encontre de Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU ;

- condamné in solidum Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Renée NANTET-CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michelle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE, Mme Marie CLAUDEL et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU à payer, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de 12 000 € à Mme Reine-Marie PARIS, 10 000 € à la société DIELEMAN ART ET BRONZE

INTERNATIONAL, 7 000 € à la société GALERIE MARBEAU et 7 000 € à M. Marc-Arthur KOHN au titre des frais irrépétibles exposés devant la cour, ainsi qu'aux dépens d'appel incluant ceux des arrêts cassés.

*

La Cour de cassation, par arrêt en date du 4 mai 2012, a cassé et annulé cet arrêt, seulement en ce qu'il a rejeté les demandes formées par Mmes BONZON, NANTET, MEQUILLET, MAIER, LAFFONT, TURLOTTE, CLAUDEL, de VIGOUROUX d'ARVIEU et MM. CLAUDEL et MEQUILLET du fait de l'établissement d'un certificat d'authenticité et sur le fondement de l'atteinte au droit de représentation et en ce qu'il a rejeté l'action en contrefaçon formée au titre de la destruction partielle du tirage en bronze numéroté 3/8 de l'oeuvre "La Vague" de Camille Claudel.

Elle a considéré qu'en rejetant les demandes fondées sur l'atteinte portée à l'intégrité de l'oeuvre "La Vague" de Camille Claudel du fait de l'établissement par Mme PARIS d'un certificat d'authenticité qualifiant le tirage numéroté 3/8 d'"oeuvre originale de l'artiste", aux motifs que le droit de reproduction dont Mme PARIS est titulaire a pour limite le droit que celle-ci a reconnu, aux termes de l'article II.2 du protocole d'accord du 6 juillet 1995, aux héritiers de l'auteur de "contrôler la qualité des tirages" à seule fin de s'assurer de l'adéquation entre l'oeuvre originale et ce qu'il est convenu d'appeler "les exemplaires originaux", que le tirage en bronze incriminé est en nombre limité et que l'exactitude des traits n'en est pas contestée, que celui-ci, réalisé postérieurement au décès de l'artiste, doit être considéré comme un exemplaire original de l'oeuvre "La Vague", alors qu'il résultait de ses propres constatations que le tirage litigieux avait été obtenu par surmoulage, la cour d'appel avait violé l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, rappelant que seules constituent des exemplaires originaux les épreuves en bronze à tirage limité coulées à partir du modèle en plâtre ou en terre cuite réalisé par le sculpteur personnellement, de telle sorte que, dans leur exécution même, ces supports matériels de l'oeuvre portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur et se distinguent par-là d'une simple reproduction.

Elle a également considéré que la cassation de l'arrêt sur le deuxième moyen entraîne la cassation par voie de conséquence de la partie du dispositif critiquée par les troisième et quatrième moyens, les demandes fondées sur l'atteinte au droit de représentation et sur l'atteinte portée à l'intégrité de l'oeuvre à la suite de la destruction partielle du tirage en bronze numéroté 3/8 ayant été rejetées au seul motif que celui-ci devait être considéré comme un exemplaire original.

Saisie sur renvoi après cassation par Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT née CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE née CLAUDEL, Mme Marie CLAUDEL, Mme Michelle MAIER née CLAUDEL, M. Henri-Louis CLAUDEL, Mme Renée NANTET née CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise ZUGER veuve MEQUILLET et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU née PARIS (ci après les "consorts BONZON-CLAUDEL"), la cour, par arrêt rendu le 18 décembre 2013 partiellement avant dire droit, a :

- débouté Mme Reine-Marie PARIS de son exception de nullité de la déclaration de saisine sur renvoi après cassation ;

- déclaré recevables les conclusions signifiées devant la présente cour de renvoi en ce qu'elles sont prises au nom de Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Dominique CLAUDEL épouse LAFFONT et Mme Renée NANTET-CLAUDEL ;

Invité les parties :

à s'expliquer sur l'application des dispositions de l'article 634 du code de procédure civile au bénéfice de Mme Marie-Pierre TURLOTTE née CLAUDEL, Mme Marie CLAUDEL, Mme Michelle MAIER née CLAUDEL, M. Henri-Louis CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise ZUGER veuve MEQUILLET et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU née PARIS ;

à produire devant la cour les dernières écritures signifiées par les consorts BONZON-CLAUDEL devant la cour d'appel de Paris dans la procédure ayant conduit à l'arrêt du 27 octobre 2010 ;

Ordonné à cette fin la révocation de l'ordonnance de clôture, laquelle sera de nouveau prononcée le 30 janvier 2014 à 9 H 00, les plaidoiries étant fixées au 12 février 2014.

*

Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT née CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE née CLAUDEL, Mme Marie CLAUDEL, Mme Michelle MAIER née CLAUDEL, M. Henri-Louis CLAUDEL, Mme Renée NANTET née CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise ZUGER veuve MEQUILLET et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU née PARIS ont conclu le 28 janvier 2014.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 janvier 2014.

Mme Reine-Marie PARIS a conclu le 10 février 2014 au rejet des débats de ces écritures et subsidiairement à la révocation de l'ordonnance de clôture, sous le visa des articles 15 et 16 du code de procédure civile, faisant valoir que les appelants ont profité de l'occasion qui leur était donnée pour compléter les informations relatives à leur état civil, alors que la cour n'avait rien demandé de la sorte, sans consacrer le moindre développement à l'application éventuelle de l'article 634 du code de procédure civile et sans produire leurs dernières conclusions devant la cour d'appel de Paris, pourtant réclamée par la cour de céans ; que la clôture a été prononcée alors qu'elle en avait sollicité le report, sans qu'elle ait été en mesure de prendre connaissance des écritures tardives et de répondre pour réagir utilement à la défaillance des consorts BONZON-CLAUDEL.

Les consorts BONZON-CLAUDEL ont conclu le 11 février 2014 pour s'opposer à cet incident, faisant valoir que Mme Reine-Marie PARIS disposait de la faculté de produire elle-même les écritures demandées par la cour et présenter ses observations sans attendre leurs conclusions ; que leurs conclusions n'appellent aucune réponse et qu'en tout état de cause Mme Reine-Marie PARIS a eu le temps nécessaire pour y répondre et le cas échéant solliciter la révocation de l'ordonnance de clôture pour faire admettre aux débats ses propres écritures.

*

Les conclusions des consorts BONZON-CLAUDEL sur renvoi après cassation ayant toutes été déclarées irrecevables, à la demande de Mme Reine-Marie PARIS, faute de comporter toutes les mentions prescrites par l'article 960 du code de procédure civile, la cour devait alors statuer au vu des dernières écritures antérieures à l'arrêt cassé.

Mais l'ordonnance de clôture ayant été révoquée par l'arrêt partiellement avant dire droit, les consorts BONZON-CLAUDEL ont pu régulièrement conclure à nouveau, en apportant les renseignements d'état civil faisant antérieurement défaut, ce qui rend dès lors inutile le recours aux écritures sollicitées par la cour.

Les conclusions des consorts BONZON-CLAUDEL du 28 janvier 2014 ne sont que la reprise des conclusions du 4 octobre 2013, avec pour seules modifications l'ajout, en entête, de l'ensemble des éléments d'identification prescrits par les articles 960 et 961 du code de procédure civile, et l'insertion, dès le début du corps de ces conclusions, d'un paragraphe très clairement signalé par un émargement, rappelant le dispositif de l'arrêt du 18 décembre 2013, faisant état de l'impossibilité de retrouver l'original des dernières écritures par eux signifiées devant la cour d'appel de Paris dans la procédure ayant conduit à l'arrêt du 27 octobre 2010, et indiquant que les présentes conclusions satisfaisant désormais aux prescriptions des articles 960 et 961 du code de procédure civile étaient recevables.

De telles conclusions n'appelaient pas de réponse nécessitant un délai supérieur à celui de 36 heures restant à courir jusqu'à la date prévue pour la clôture, et ce d'autant plus qu'au cours d'une conférence organisée par le conseiller rapporteur le 19 décembre 2013 à laquelle l'avocat postulant de Mme Reine-Marie PARIS a effectivement assisté, de telles conclusions de régularisation avaient été annoncées.

Dans ces conditions, l'incident formé par Mme Reine-Marie PARIS doit être rejeté.

Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT née CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE née CLAUDEL, Mme Marie CLAUDEL, Mme Michelle MAIER née CLAUDEL, M. Henri-Louis CLAUDEL, Mme Renée NANTET née CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise ZUGER veuve MEQUILLET et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU née PARIS (ci après les "consorts BONZON-CLAUDEL"), aux termes de leurs dernières écritures en date du 28 janvier 2014, demandent à la cour, sous le visa des articles L.121-1, L.122-1 et L.335-2, L.335-2-1, L. 335-6 et R.122-3 du code de la propriété intellectuelle, 108, 427, 428, 378, 565 et 566 du code de procédure civile, de :

- ordonner la communication au Ministère public et l'inviter à conclure sur le mérite des demandes formées par les parties ;

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les demandes des concluants tendant à voir reconnaître l'atteinte portée au droit moral de Camille Claudel, du fait de la réalisation et de la commercialisation, ainsi que de la communication publique du tirage posthume N° 3/8 de "La Vague", fonte Delval réalisé à la demande et sur commande de Reine-Marie PARIS ;

Statuant à nouveau,

- rejeter les demandes formées par Reine-Marie PARIS tendant à voir déclarer nulles, irrecevables ou prescrites les demandes des concluants ;

- dire que cette réalisation ainsi que sa commercialisation ou son “débit”, telle qu’elles ont été effectuées, avec un certificat d’authenticité attestant qu’il s’agit d’une oeuvre originale sans la mention “reproduction” constitue de la part et à la charge de Reine-Marie PARIS une contrefaçon ;

- dire que l’exposition publique de ce tirage, à la GALERIE MARBEAU en septembre 1999 à l’initiative de M. Marc-Arthur KOHN, dans l’intérêt de la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL a constitué une atteinte au droit moral et au droit pécuniaire de représentation des héritiers de Camille Claudel, dont les concluants sont recevables à demander réparation ;

- ordonner la destruction et à cette fin la remise au bénéfice des appelants et de Violaine BONZON en particulier, laquelle en sera constituée gardienne, du groupe des “Trois Baigneuses” détenu par la société DIELEMAN ART et BRONZE INTERNATIONAL, sous astreinte de 2000 € par jour à compter de l’expiration d’un délai de 2 mois à compter de la signification de l’arrêt à intervenir, sous réserve et à condition qu’il puisse être retrouvé par le liquidateur de la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL et dans ce cas sous astreinte de 2000 € par jour de retard à compter du jour où il aura été retrouvé et à l’expiration d’un délai ;

- déclarer Mme Reine-Marie PARIS irrecevable en sa demande en nullité de la saisie- contrefaçon du 3 novembre 1999 et du procès-verbal de saisie de cette date ;

- autoriser les concluants à faire publier par extraits l’arrêt à intervenir aux frais avancés par Reine-Marie PARIS dans trois quotidiens nationaux et dans trois publications spécialisées dans le marché de l’art, dans la limite de coût qu’il appartiendra à la cour de préciser, et au choix des concluants ;

- condamner Mme Reine-Marie PARIS à payer à chacun des concluants, et à l’intervenante volontaire la somme de 15 000€ pour avoir délivré un certificat attestant, pour les tirages posthumes de la “la Vague”, qu’elle a fait effectuer chez Delval qu’ils constituaient une oeuvre originale de l’artiste, et pour avoir pris part à sa commercialisation ;

- condamner “conjointement et solidairement” Maître KOHN, la GALERIE MARBEAU, la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL à payer à chacun des appelants et à l’intervenante volontaire la somme de 10 000 € pour avoir permis ou facilité, suscité ou organisé l’exposition publique du tirage 3/8 de “la Vague” sans l’autorisation des héritiers de Camille Claudel ;

- dire que les dépens d’appel et les indemnités sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile auxquels les concluants ont dû faire face, suite à l’arrêt rendu le 27 octobre 2010 soit les sommes de 4.863 € au bénéfice de maître Hardouin, 12.000 € au profit de Mme Reine-Marie PARIS, 5.782, 64 € au bénéfice de maître Lagourgue, 7.000 € au profit de M. Marc-Arthur KOHN, 7.000 € au profit de la GALERIE MARBEAU et 3.074,57 € au bénéfice de maître Hugues seront mis la charge “conjointe et solidaire” de Mme Reine-Marie PARIS, M.

Marc-Arthur KOHN, la GALERIE MARBEAU, et la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL ;

- condamner Mme Reine-Marie PARIS, la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL en la personne de son syndic, M. Marc-Arthur KOHN et la société GALERIE MARBEAU “conjointement et solidairement à tous les défendeurs” à payer à l’ensemble des demandeurs et de l’intervenante volontaire, la somme de 120 000 € au titre de l’art 700 du code de procédure civile, ainsi qu’aux entiers dépens ;

- débouter Mme Reine-Marie PARIS de sa demande sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile et a condamner au paiement de la somme de 20 000 € à raison des demandes tardives qu’elle a présentées à 10 jours de l’audience.

Mme Reine-Marie PARIS, aux termes de ses dernières écritures en date du 2 octobre 2013 auxquelles il convient de se reporter pour l’exposé détaillé des moyens développés, demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris et, statuant à nouveau,
- déclarer nulles et en tout état de cause irrecevables les actions engagées et demandes formées à l’encontre de Mme Reine-Marie PARIS ;
- prononcer la nullité de la saisie pratiquée le 3 novembre 1999 dans les locaux de la GALERIE MARBEAU ainsi que du procès-verbal de saisie dressé à cette occasion ;
- à titre subsidiaire, déclarer ces actions et demandes mal fondées ;
- condamner solidairement Mme Violaine BONZON, Mme Renée NANTET CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michèle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE CLAUDEL, Mme Marie-Madeleine CLAUDEL et Mme Camille de VIGOUROUX d’ARVIEU au paiement de la somme de 96 000 € au titre de l’article 700 du code de procédure civile, ainsi qu’aux entiers dépens.

M. Marc-Arthur KOHN, aux termes de ses dernières écritures en date du 3 octobre 2013 auxquelles il convient de se reporter pour l’exposé détaillé des moyens développés, demande à la cour de :

- déclarer Mme Violaine BONZON, Mme Renée NANTET CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michèle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE CLAUDEL, Mme Marie-Madeleine CLAUDEL et Mme Camille de VIGOUROUX d’ARVIEU irrecevables en leur demande fondée sur une demande nouvelle et pour laquelle ils n'ont qualité pour agir ;

- subsidiairement ordonner la nullité de la saisie pratiquée sans autorisation présidentielle alors qu'elle interrompait une représentation ;

- plus subsidiairement mettre hors de cause M. Marc-Arthur KOHN, en constatant qu'il n'a commis aucune faute et que sa responsabilité ne saurait être engagée ;

- condamner Mme Violaine BONZON, Mme Renée NANTET CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michèle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE CLAUDEL, Mme Marie-Madeleine CLAUDEL et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU solidairement à payer à M. Marc-Arthur KOHN les sommes de 10.000 € à titre de dommages intérêts pour atteinte portée à sa réputation, 15.000 € au titre du manque à gagner, ainsi que 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- subsidiairement condamner Mme Reine Marie PARIS à garantir M. Marc-Arthur KOHN contre toute condamnation et la condamner à lui payer une somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- les condamner solidairement aux dépens.

M. Xavier de MASSARY et Mme Anne DIDIER née de MASSARY (consorts MASSARY), venant aux droits de François de MASSARY, aux termes de ses dernières écritures en date du 7 février 2013 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, demandent à la cour de :

- constater qu'aucun grief et qu'aucune demande ne sont formés à leur rencontre et dire que le conflit opposant les appelants à Mme Reine-Marie PARIS, la GALERIE MARBEAU, la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL et M. Marc-Arthur KOHN ne saurait les concerner ;

- leur donner acte de ce qu'ils s'en rapportent à l'appréciation de la cour quant à la pertinence des arguments avancés par l'ensemble des parties sur l'existence d'une violation de l'œuvre morale de Camille Claudel s'agissant de "La Vague" exemplaire 3/8 ;

- débouter les appelants de l'ensemble de leurs demandes formées à leur rencontre ;

- condamner les parties succombant à l'instance à payer à M. Xavier de MASSARY et à Mme Anne DIDIER, chacun, la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

M. Jean PARIS, aux termes de ses dernières écritures en date du 4 février 2013 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, demande à la cour de lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le mérite du recours dont la cour est saisie et condamner tous succombants aux entiers dépens

La société GALERIE MARBEAU assignée par acte remis à la personne de Mme Margret Eiriksdottir prise en qualité de gérante, la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL assignée par acte remis à la personne de son liquidateur, M. Philippe PARIS assigné à personne, et M. Daniel PARIS assigné autrement qu'à personne n'ont pas constitué avocat, l'arrêt en dernier ressort sera rendu par défaut.

Le dossier de la procédure a été communiqué au ministère public, qui y a apposé son visa sans observation.

DISCUSSION

Sur la recevabilité de l'action et des prétentions des consorts BONZON-CLAUDEL

Pour solliciter l'infirmité du jugement entrepris et voir déclarer nulles et en tout état de cause irrecevables les actions engagées et demandes formées à son encontre, Mme Reine-Marie PARIS fait valoir que l'assignation du 2 décembre 1999 n'a pas été délivrée à la requête de Violaine BONZON mais au nom des héritiers qu'elle prétendait représenter ; que Violaine BONZON ne justifie d'aucun mandat de sorte que l'assignation est affectée d'une nullité de fond et qu'en tout état de cause les demandes qu'elle comporte sont irrecevables pour défaut de qualité à agir ; que l'action des consorts BONZON-CLAUDEL est irrecevable faute par eux de justifier de leur qualité d'ayants droit, et en raison de ce qu'elle est engagée par une partie seulement des titulaires potentiels des droits mis en oeuvre

Le premier juge avait été saisi d'une demande de nullité de l'assignation introductive d'instance pour défaut de précision de l'état civil et de l'adresse des héritiers représentés, le jugement de ce chef est aujourd'hui irrévocable.

La cour d'appel de Paris dans l'arrêt du 27 octobre 2010, a relevé qu'en application de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le droit moral est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur et, approuvant les premiers juges, que l'exercice du droit moral échappe par nature au régime de l'indivision et permet à chacun de ses titulaires de prendre les initiatives nécessaires pour en assurer le respect, y compris sur le plan judiciaire.

Elle a vérifié en détail l'identité de chacune des parties et leur lien de rattachement à Camille Claudel et retenu qu'en leurs qualités respectives de neveu, nièce, petit-neveu ou petite-nièce et en l'absence de toutes dispositions testamentaires prises par Camille Claudel, les demandeurs étaient investis du droit moral de l'auteur de l'oeuvre.

Répondant à la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, la cour, confirmant le jugement en ce qui concerne Violaine BONZON et l'infirmité en ce qui concerne les autres héritiers intervenus volontairement en première instance, les a tous déclarés recevables comme ayant qualité à agir ; elle a également déclaré Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU recevable en son intervention volontaire en cause d'appel ; le dispositif de l'arrêt de ce chef n'ayant pas été frappé de pourvoi est aujourd'hui irrévocable.

L'autorité de la chose jugée attachée à ces décisions fait obstacle à ce que la validité de l'assignation et la qualité à agir des consorts BONZON-CLAUDEL soient à nouveau discutées.

*

Mme Reine-Marie PARIS considère que les demandes de Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU sont irrecevables comme nouvelles en cause d'appel dès lors qu'elle ne s'est trouvée investie du droit moral que par l'effet du décès de sa mère le 8 mars 2007 alors que la procédure était déjà pendante devant la cour, et que sa mère n'avait formulé aucune prétention en première instance.

Mais le fait que Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU vienne aux droits de sa mère n'empêche qu'elle est désormais à titre personnel et en son nom propre titulaire du droit moral, qu'elle est libre d'exercer sans être tenue par les prises de position antérieures de sa mère ; la circonstance qu'elle est devenue titulaire du droit moral à la suite du décès de sa mère présente en première instance caractérise la survenance d'un fait nouveau postérieurement au jugement, raison pour laquelle ses demandes formées pour la première fois en cause d'appel doivent être déclarées recevables en application des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile.

*

Mme Reine-Marie PARIS soutient également que les demandes des consorts BONZON-CLAUDEL sont irrecevables comme nouvelles en cause d'appel, n'ayant pas été régulièrement formées en première instance, et que la cour d'appel de Paris n'a pu se prononcer sur la recevabilité d'une telle demande, qui n'a jamais porté sur l'acte spécifique d'établissement du certificat, les demandes ayant porté exclusivement sur la fonte et la vente du tirage en bronze de "La Vague".

Mais la simple lecture du jugement montre que l'émission par Mme Reine-Marie PARIS du certificat dont le tribunal rappelait l'existence se trouvait dans le débat dès la première instance, que l'action était fondée sur la présentation de la fonte comme une oeuvre originale, et qu'il était soutenu que Mme Reine-Marie PARIS avait engagé sa responsabilité en mettant sur le marché de l'art une oeuvre tirée à partir d'un surmoulage et en établissant un certificat d'authenticité.

La procédure ayant été régularisée par l'intervention volontaire des consorts CLAUDEL en première instance, ainsi que ci-dessus rappelé, la demande des consorts BONZON-CLAUDEL ne peut être considérée comme nouvelle en cause d'appel.

*

Les demandeurs agissant également en contrefaçon sur le fondement des atteintes portées au droit de reproduction et au droit de représentation, Mme Reine-Marie PARIS et la société DIELEMAN contestaient leur qualité à agir pour la défense des droits patrimoniaux d'auteur sur l'oeuvre "La Vague" à défaut d'établir, par les dévolutions successorales successives, la transmission de ces droits à leur profit.

La cour d'appel de Paris a retenu qu'en raison des liens héréditaires et de leur qualité d'ayants droit de Camille Claudel, ils bénéficient du droit exclusif d'exploiter l'oeuvre de celle-ci dans les conditions prévues par l'article L. 123-1, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle ; sous le visa de l'article 566 du code de procédure civile elle a considéré que les appelants qui ont poursuivi devant les premiers juges l'indemnisation du préjudice résultant de la contrefaçon de l'oeuvre "La Vague" du fait d'atteintes portées au droit moral de l'auteur sur cette oeuvre, étaient recevables à former une demande complémentaire ayant le même fondement visant les atteintes

aux droits patrimoniaux. Procédant à l'analyse détaillée d'un protocole d'accord du 6 juillet 1995 auquel elle a reconnu la qualification de transaction, qu'elle a déclaré valable et opposable à l'ensemble des demandeurs, et en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à celui-ci, la cour a déclaré "les appelants et Mme de Vigouroux d'Arvieu", soit les demandeurs à la saisine sur envoi après cassation irrecevables à agir sur le fondement des droits patrimoniaux au titre du droit de reproduction sur l'oeuvre "La Vague" en onyx et bronze dont ils ne sont pas titulaires, et en tout état de cause irrecevables à contester la titularité des droits de reproduction de Mme Reine-Marie PARIS sur cette oeuvre et à demander qu'il soit jugé que le tirage n° 3/8 constitue une contrefaçon. Elle a considéré qu'en revanche l'accord n'ayant autorité de la chose jugée que pour les concessions et renonciations qu'il énonce, la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ne pouvait être opposée pour le surplus des griefs tenant aux atteintes alléguées, d'une part, au droit de représentation par l'exposition du tirage litigieux et, d'autre part, au droit moral de l'auteur par le changement de matière et du fait de l'établissement d'un certificat d'authenticité, ces questions n'y étant pas expressément réglées.

Elle a en conséquence déclaré les consorts BONZON-CLAUDEL irrecevables à agir sur le fondement du droit de reproduction attaché à l'oeuvre et sur le fondement de l'atteinte portée à l'intégrité de l'oeuvre du fait des dimensions du tirage numéroté 3/8, recevables à agir pour la défense du droit moral attaché à l'oeuvre de Camille Claudel, quant au droit de représentation, au droit moral relativement au changement de matière et à l'établissement du certificat d'authenticité, et les a par ailleurs déboutés de leur demande fondée sur l'atteinte à l'intégrité de l'oeuvre du fait de la réalisation du tirage entièrement en bronze.

Ces dispositions de l'arrêt ne sont pas affectées par la cassation partielle et sont en conséquence irrévocables, l'autorité de la chose jugée qui y est attachée fait obstacle à ce que l'un ou l'autre de ces points soient encore examinés.

*

Mme Reine-Marie PARIS oppose une fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action ayant pour objet de sanctionner l'émission du certificat, faisant notamment valoir que l'émission de ce certificat est antérieure de plus de 10 ans à l'introduction de l'instance, que la demande au titre précisément de cette émission n'a pas été formalisée en première instance, mais en réalité pour la première fois devant la cour d'appel de Versailles après arrêt de cassation ; elle considère que de ce fait la question de la prescription quant à l'établissement de ce certificat n'a jamais été tranchée.

Le tribunal avait été saisi d'une action tendant à voir sanctionner l'atteinte au droit moral de l'auteur, dans toutes ses composantes possibles, y compris à raison de la présentation des tirages comme des originaux en particulier par l'émission du certificat présentée comme l'un des éléments constitutifs de la contrefaçon telle qu'alors reprochée. Le fait que le débat, en ce qui concerne Mme Reine-Marie PARIS, porte aujourd'hui comme elle le prétend exclusivement sur l'émission du certificat tient à ce que tous les autres griefs qui lui étaient opposés ont été

définitivement écartés par les décisions antérieures. Mais l'émission de ce certificat était bien dans le débat dès la première instance, et si le tribunal rappelle qu'en 1989 Mme Reine-Marie PARIS a établi un certificat d'authenticité du tirage numéroté 3/8 c'est précisément dans le paragraphe du jugement consacré à l'examen de la fin de non-recevoir tirée de la prescription.

Le jugement confirmé par l'arrêt du 27 octobre 2010 a écarté cette fin de non recevoir, et l'arrêt n'a pas été frappé de pourvoi de ce chef.

Dès lors, l'autorité de la chose jugée fait obstacle à ce que soit examinée la fin de non-recevoir opposée par Mme Reine-Marie PARIS.

*

Sur le fond, en l'état du dispositif de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 27 octobre 2010 et de sa cassation partielle, en ce que "il a rejeté les demandes formées par Mmes BONZON, NANTET, MEQUILLET, MAIER, LAFFONT, TURLOTTE, CLAUDEL, DE VIGOUROUX D'ARVIEU et MM. CLAUDEL et MEQUILLET du fait de l'établissement d'un certificat d'authenticité et sur le fondement de l'atteinte au droit de représentation et en ce qu'il a rejeté l'action en contrefaçon formée au titre de la destruction partielle du tirage en bronze numéroté 3/8 de l'oeuvre "La Vague" de Camille Claudel", la cour d'appel de Versailles n'est régulièrement saisie que des points de litige portant, au fond, sur l'atteinte portée au droit moral du fait de la présentation des tirages posthumes en bronze de "La Vague" comme des originaux, reprochée à Mme Reine Marie PARIS, l'atteinte portée au droit de représentation résultant de l'exposition du tirage litigieux à la galerie Marbeau en 1989, reprochée à M. Marc-Arthur KOHN, et aux sociétés GALERIE MARBEAU et DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL l'atteinte portée au droit moral résultant de la dissociation de l'oeuvre en trois parties, opposée à la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL .

Sur l'atteinte portée au droit moral de l'artiste reprochée à Mme Reine Marie PARIS

Mme Reine-Marie PARIS considère que le litige, en ce qui la concerne, se limite à l'établissement du certificat litigieux qui à lui seul ne constitue pas un acte de contrefaçon ni d'exploitation de l'oeuvre et ne porte pas atteinte au droit moral, n'affectant pas l'intégrité de l'oeuvre ni sa destination ; elle soutient que ce certificat ne porte atteinte à aucun attribut du droit moral en l'absence d'altération de l'oeuvre, dès lors que l'oeuvre de l'esprit reste inviolée et les supports physiques qualifiés d'originaux conservent également leur intégrité ; qu'il rappelle que l'oeuvre reproduite est bien de Camille Claudel, et que le droit moral est attaché à l'oeuvre de l'esprit et non à l'objet qui l'incarne éventuellement

Elle développe par ailleurs une longue argumentation concernant les techniques de moulage et de fonte, la définition du surmoulage, la notion d'oeuvre originale au sens du droit fiscal, du droit de suite et du droit d'auteur, pour soutenir que les tirages en bronze qu'elle a fait réaliser en nombre limité peuvent être qualifiés d'originaux.

Les consorts BONZON-CLAUDE développent également une argumentation sur la notion d'original ; ils soulignent que le litige ne se limite pas à l'émission du certificat, mais a pour objet l'exécution et la mise en circulation des tirages posthumes présentés comme étant des originaux.

Le certificat se rapportant au tirage 3/8 n'est produit aux débats qu'en copie à partir de son envoi par fax à M. Marc-Arthur KOHN par la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL, mais Mme Reine-Marie PARIS ne soutient pas formellement qu'il s'agirait d'un faux et produit elle-même un certificat qu'elle revendique pour le tirage 4/8 rédigé en des termes identiques ; elle ne peut considérer qu'un tel certificat ne serait qu'un simple avis donné sur l'oeuvre qui lui est présentée, qui peut être affecté d'une erreur et relèverait de la simple liberté d'expression, alors qu'il a été émis par elle avec pour vocation d'accompagner un tirage de l'oeuvre qu'elle a elle-même fait exécuter.

Il est rédigé comme suit : "je soussignée Reine-Marie Paris, petite nièce de Camille Claude, certifie que l'oeuvre reproduite ci-contre intitulée la Vague signée C. Claudel portant le cachet du fondeur Delval numéroté 3/8 est une oeuvre originale de l'artiste. Fait à Paris en 1989".

Contrairement à ce que soutient Mme Reine-Marie PARIS, ce n'est pas l'oeuvre à partir de laquelle la reproduction a été réalisée qui est qualifiée d'oeuvre originale de l'artiste, mais bien l'oeuvre portant le n°3/8, tirage exclusivement en bronze qu'elle a fait réaliser à titre posthume.

Par ailleurs, Mme Reine-Marie PARIS dans son catalogue raisonné de l'oeuvre de Camille Claudel, présente les tirages en bronze qu'elle a fait réaliser, accompagnés de certificats, sous l'intitulé "bronzes originaux", et revendique toujours cette qualification d'oeuvre originale.

"La Vague", telle que créée par Camille Claudel, comporte l'empreinte de sa personnalité non seulement par le choix du sujet, sa mise en scène et sa facture, mais encore voire surtout par le choix particulier et souligné par tous les auteurs, qui singularise cette oeuvre dans son exécution mais au-delà dans son esprit même, de réaliser les baigneuses en bronze mais de figurer la vague non seulement par la forme façonnée, mais également par sa taille directe sur l'onyx, pierre spécialement choisie pour sa teinte, sa transparence et ses reflets.

Elle est présentée comme un exemplaire unique par Mme Reine-Marie PARIS elle-même dans son catalogue raisonné de l'oeuvre de Camille Claudel.

Dès lors, les tirages, à partir de cette oeuvre achevée et par nature et vocation unique dans sa conception et réalisation en onyx et bronze, en ce qu'ils ont été réalisés à titre posthume intégralement en bronze, faisant ainsi disparaître une part essentielle de l'empreinte de la personnalité de l'artiste, ne peuvent être qualifiés d'originaux.

En l'état des décisions irrévocables déjà rendues, le droit de reproduire "La Vague" telle que créée par Camille Claudel, par une fonte intégralement en bronze, à partir nécessairement, peut important le détail du processus technique, d'une empreinte "surmoulage" de l'oeuvre originale en onyx et bronze, a été reconnu à Mme Reine-Marie PARIS, et l'exécution et la commercialisation des tirages ainsi réalisés ne peuvent être considérées comme portant

atteinte au droit moral de l'auteur ; mais la présentation de ces tirages, par tous moyens, comme étant des originaux, alors qu'il ne s'agit que de reproductions ne traduisant pas l'intégralité de l'empreinte initialement donnée par l'artiste de sa personnalité, constitue une atteinte à l'intégrité de l'oeuvre de l'esprit et ainsi au droit moral de l'auteur, dont les consorts BONZON-CLAUDEL sont fondés à demander réparation.

*

Les tirages en bronze réalisés par Mme Reine-Marie PARIS et présentés par elle comme des originaux ont déjà fait l'objet d'une multitude de commentaires dans diverses publications, faisant ressortir la différence entre l'oeuvre originale et les tirages en bronze, considérés par les auteurs comme des reproductions.

En conséquence, le préjudice, résultant de l'atteinte au droit moral caractérisée par la seule présentation du tirage n°3/8 comme un original sera suffisamment réparé par l'allocation, à chacun des consorts BONZON-CLAUDEL, de la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts.

Le présent arrêt s'inscrit dans une saga judiciaire de notoriété publique dans le monde de l'art et auprès des juristes spécialisés ; il fera lui-même naturellement l'objet de commentaires, comme les précédentes décisions rendues, de la part de tous les auteurs qui attendent voire espèrent l'issue du litige ; dès lors il est inutile de faire droit à la demande de publication d'extraits du présent arrêt et les consorts BONZON-CLAUDEL en seront déboutés.

Sur l'atteinte au droit de représentation

Les consorts BONZON-CLAUDEL, se référant au seul procès-verbal de police en l'absence de toute autre pièce, reprochent à la GALERIE MARBEAU dans les locaux de laquelle "La Vague" 3/8 a été saisie, à M. Marc-Arthur KOHN qui l'y aurait exposée et à la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL qui l'avait adressée à ce dernier en vue de sa vente, une exposition portant en elle-même atteinte au droit de représentation dont ils demeurent titulaires en qualité d'ayants droit de Camille Claudel.

Ils soutiennent que Mme Reine-Marie PARIS, non concernée par leur demande de ce chef, n'a pas qualité pour opposer la nullité de la saisie pratiquée à la galerie.

M. Marc-Arthur KOHN soutient que toute demande à son encontre au titre d'une atteinte au droit de représentation est irrecevable comme nouvelle ; que s'il y avait eu représentation, la saisie serait nulle car pratiquée en violation des dispositions de l'article L.332-1 du code de la propriété intellectuelle ; que les consorts BONZON-CLAUDEL n'ont pas qualité à agir dès lors que le droit de représentation appartient soit à Mme Reine-Marie PARIS soit à l'indivision constituée de l'ensemble des héritiers de Camille Claudel, et que dans le protocole du 6 juillet 1995 ils ont renoncé à percevoir toute indemnité au titre du droit d'exposition. Sur le fond, il conteste la réalité d'une exposition de "La Vague" 3/8.

Il ressort de la lecture du jugement que le tribunal était saisi, par les dernières conclusions du 13 avril 2001, d'une demande formée à l'encontre de M. Marc-Arthur KOHN, la société GALERIE MARBEAU et la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL, à raison de l'exposition de l'exemplaire n° 3/8 "La Vague" qualifiée de contrefaisant ; la demande des consorts BONZON-CLAUDEL telle qu'aujourd'hui motivée tend aux mêmes fins et de ce fait est recevable en application des dispositions de l'article 565 du code de procédure civile.

La qualité à agir et la recevabilité des consorts BONZON-CLAUDEL au titre de l'atteinte au droit de représentation a été consacrée par l'arrêt de la cour d'appel de Paris, non atteint de ce chef par la cassation partielle, revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Il n'est pas contesté que "La Vague" 3/8 a été retrouvée dans les locaux de la GALERIE MARBEAU, occupés alors par M. Marc-Arthur KOHN, qui l'avait reçue de la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL en vue de sa vente aux enchères.

Si "La Vague" 3/8 avait fait l'objet d'une exposition effective ou d'ores et déjà organisée et annoncée comme étant imminente, sa saisie, en application des dispositions de l'article L.332-1 du code de la propriété intellectuelle, aurait dû être pratiquée avec une autorisation spéciale et préalable du président du tribunal de grande instance, qui n'a pas été requise par Mme Violaine BONZON alors même qu'elle avait parfaitement connaissance de cette disposition pour l'avoir déjà mise en oeuvre.

La saisie a été pratiquée le 3 novembre 1999 par les services de police à la requête de Mme Violaine BONZON ayant fait valoir que ce tirage posthume se trouvait exposé.

Le bordereau récapitulatif de scellés établi à l'occasion de cette saisie fait état de trois scellés distincts, l'un comportant le groupe des trois baigneuses, l'autre la vague, et le dernier le socle en marbre vert. Le procès verbal constate "la présence en exposition", sans aucune précision quant à l'emplacement exact où "La Vague" 3/8 a été trouvée et aux modalités de sa présentation permettant de caractériser une exposition au public. La seule photographie des trois parties assemblées portant chacune l'étiquette de scellé ne suffit pas à établir que "la Vague" 3/8 aurait été spécialement démontée en vue de sa mise sous scellés, mais peut s'expliquer par une reconstitution temporaire nécessaire à l'identification de l'oeuvre complète saisie ; le procès-verbal mentionne que l'oeuvre est en trois parties, qui ont chacune été placées séparément sous les trois scellés, sans aucune indication de ce que la séparation en trois parties aurait été effectuée au cours de la saisie ; par ailleurs, le bon de livraison préparé par la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL précise que "La Vague" 3/8 avait été envoyée démontée avec d'un côté la vague et de l'autre côté le groupe des trois baigneuses.

Il apparaît du seul certificat produit aux débats en copie que celui-ci n'a été envoyé à M. Marc-Arthur KOHN par la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL par fax que le 4 novembre 1999 et qu'ainsi à la date de la saisie pratiquée la veille, M. Marc-Arthur KOHN n'était pas en mesure de présenter au public "La Vague" 3/8 accompagnée de celui-ci.

Ces seuls éléments n'apportent pas la preuve suffisante de ce que M. Marc-Arthur KOHN, dans les locaux de la GALERIE MARBEAU et à la demande de la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL, aurait effectivement procédé à une présentation de "La Vague" 3/8 ni que celle-ci aurait été imminente ; il en résulte d'une part que la saisie pratiquée le

3 novembre 1999 ne peut être annulée sous le visa de l'article L.332-1 du code de la propriété intellectuelle, et d'autre part que les consorts BONZON-CLAUDEL ne sont pas fondés à se prévaloir d'une atteinte au droit de représentation constituant partie du droit moral de l'auteur.

Dans ces conditions, les consorts BONZON-CLAUDEL doivent être déboutés de leurs prétentions au titre de l'atteinte au droit de représentation à l'encontre de M. Marc-Arthur KOHN, la société GALERIE MARBEAU et la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL.

M. Marc-Arthur KOHN ne produit aucune élément aux débats permettant de retenir l'existence d'une atteinte à sa réputation et d'un préjudice en résultant, qui seraient directement imputables aux consorts BONZON-CLAUDEL ; la perte de chance de percevoir une rémunération si la vente de "la Vague" 3/8 qui lui avait été confiée à cette fin avait pu avoir lieu est la conséquence de la destruction partielle de celle-ci, non imputable aux consorts BONZON-CLAUDEL ; en conséquence, M. Marc-Arthur KOHN doit être débouté de ses demandes en paiement de dommages et intérêts.

Sur l'atteinte résultant de la dissociation de l'oeuvre

Les consorts BONZON-CLAUDEL considèrent que la dissociation de l'oeuvre en trois parties et sa destruction partielle, ne laissant subsister que le groupe des trois baigneuses restitué à la la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL postérieurement au jugement dont appel, retire à l'oeuvre tout son sens et la dénature, et que sa présentation au public porte atteinte au respect dû à l'oeuvre ; que le droit de propriété corporelle résultant de l'acquisition matérielle de l'oeuvre doit s'effacer devant le respect du droit de propriété incorporelle en ce qu'il comporte le droit au respect de celle-ci.

La dissociation de "la Vague" 3/8 en bronze à raison de la disparition de la vague elle-même ne laissant subsister que le groupe des trois baigneuses, résulte exclusivement d'une destruction ordonnée ensuite de la saisie, non imputable à la société DIELEMAN ART et BRONZE INTERNATIONAL.

La "destruction et à cette fin la remise au bénéfice des appelants et de Violaine BONZON en particulier, laquelle en sera constituée gardienne, du groupe des "Trois Baigneuses" détenu par la société DIELEMAN ART et BRONZE INTERNATIONAL, sous astreinte de 2000 € par jour à compter de l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, sous réserve et à condition qu'il puisse être retrouvé par le liquidateur de la société, du tirage en bronze de "La Vague" et dans ce cas sous astreinte de 2000 € par jour de retard à compter du jour où il aura été retrouvé et à l'expiration d'un délai", constituerait une mesure en réalité inexécutable en l'état, en l'absence de la moindre connaissance sur la situation actuelle de cette partie de l'oeuvre, qui n'a pas été retrouvée par le liquidateur de la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL.

En tout état de cause, l'altération de l'oeuvre qui résulte de la dissociation ne modifie

en rien le droit de propriété corporelle de la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL sur le groupe des trois baigneuses reproduit tel qu'il subsiste seul, et son propriétaire actuel conserve le droit d'en jouir sous la seule réserve du respect du droit de représentation conservé par les ayants droits de Camille Claudel ; la seule possibilité qu'un jour son propriétaire puisse décider d'exposer le groupe des trois baigneuses ne saurait suffire à justifier que soit ordonnée ce qui s'analyse comme une confiscation, et la destruction de celui-ci.

Les consorts BONZON-CLAUDEL seront en conséquence déboutés de ce chef de demande.

Sur les frais et dépens

Le jugement entrepris sera réformé en ses dispositions relatives aux dépens de première instance ; les dispositions des deux arrêts rendus par la cour d'appel de Paris cassés, en ce qui concerne les dépens, se trouvent anéanties par voie de conséquence des cassations prononcées.

Mme Reine-Marie PARIS supportera les entiers dépens de première instance et des procédures devant les cours d'appel de Paris et de Versailles, concernant les consorts BONZON-CLAUDEL ; les consorts BONZON -CLAUDEL in solidum supporteront les dépens de première instance et des procédures devant les cours d'appel de Paris et de Versailles concernant M. Marc-Arthur KOHN et des sociétés GALERIE MARBEAU et DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL.

La mise en cause de M. Xavier de MASSARY, Mme Anne DIDIER née de MASSARY et M. Jean PARIS était justifiée par la nécessité que la décision leur soit également opposable en leur qualité d'ayant droit de Camille Claudel, ils conserveront la charge des frais et dépens par eux exposés.

L'équité commande que chacune des parties conserve la charge des frais non compris dans les dépens par elle exposés ; il ne sera pas fait droit aux demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant par arrêt par défaut en dernier ressort, sur appel du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 18 janvier 2002, dans les limites de la cassation partielle, ordonnée par l'arrêt du 4 mai 2012, de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 27 octobre 2010, et en complément de l'arrêt partiellement avant dire droit du 18 décembre 2013,

Déboute Mme Reine-Marie PARIS de son incident de rejet des débats des dernières

écritures des consorts BONZON-CLAUDEL en date du 28 janvier 2014 et subsidiairement de révocation de l'ordonnance de clôture ;

Déclare Mme Reine-Marie PARIS irrecevable en sa demande de nullité de l'assignation introductive d'instance et en ses fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité à agir et de la prescription, ainsi que mal fondée en sa fin de non-recevoir sous le visa de l'article 564 du code de procédure civile ;

Déclare M. Marc-Arthur KOHN irrecevable en sa fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir et mal fondé en sa fin de non-recevoir sous le visa de l'article 564 du code de procédure civile ;

Déclare Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT née CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE née CLAUDEL, Mme Marie CLAUDEL, Mme Michelle MAIER née CLAUDEL, M. Henri-Louis CLAUDEL, Mme Renée NANTET née CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise ZUGER veuve MEQUILLET et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU née PARIS irrecevables en leurs prétentions tenant à la réalisation et la commercialisation du tirage en bronze de "La Vague" ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

débouté Mme Violaine BONZON-CLAUDEL de l'ensemble de ses demandes ;

condamné in solidum Mme Violaine BONZON-CLAUDEL ainsi que Mme Renée NANTET- CLAUDEL, M. Henri CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise MEQUILLET, Mme Michèle CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT-CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE et Mme Marie CLAUDEL aux dépens de l'instance ;

Statuant à nouveau de ces chefs et, y ajoutant,

Dit que l'émission par Mme Reine-Marie PARIS du certificat d'authenticité n°3/8 se rapportant au tirage en bronze de "la Vague" et la qualification d'oeuvre originale de l'artiste attribuée à ce tirage porte atteinte au droit moral de Camille Claudel ;

Condamne Mme Reine-Marie PARIS à payer à Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT née CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE née CLAUDEL, Mme Marie CLAUDEL, Mme Michelle MAIER née CLAUDEL, M. Henri-Louis CLAUDEL, Mme Renée NANTET née CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise ZUGER veuve MEQUILLET et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU née PARIS , chacun, la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT née CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE née CLAUDEL, Mme Marie CLAUDEL, Mme

Michelle MAIER née CLAUDEL, M. Henri-Louis CLAUDEL, Mme Renée NANTET née CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise ZUGER veuve MEQUILLET et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU née PARIS du surplus de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts à l'encontre de Mme Reine-Marie PARIS, et de leur demande de publication du présent arrêt ;

Déboute Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT née CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE née CLAUDEL, Mme Marie CLAUDEL, Mme Michelle MAIER née CLAUDEL, M. Henri-Louis CLAUDEL, Mme Renée NANTET née CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise ZUGER veuve MEQUILLET et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU née PARIS de l'ensemble de leurs prétentions au titre du droit de représentation, à l'encontre de M. Marc-Arthur KOHN et des sociétés GALERIE MARBEAU et DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL ;

Déboute M. Marc-Arthur KOHN de ses demandes indemnitaires ;

Déboute Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT née CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE née CLAUDEL, Mme Marie CLAUDEL, Mme Michelle MAIER née CLAUDEL, M. Henri-Louis CLAUDEL, Mme Renée NANTET née CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise ZUGER veuve MEQUILLET et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU née PARIS de leur demande au titre de la destruction partielle de l'oeuvre, à l'encontre de la société DIELEMAN ART ET BRONZE INTERNATIONAL ;

Dit n'y avoir lieu à allocation d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme Reine-Marie PARIS aux entiers dépens de première instance et des procédures devant les cours d'appel de Paris et Versailles concernant Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT née CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE née CLAUDEL, Mme Marie CLAUDEL, Mme Michelle MAIER née CLAUDEL, M. Henri-Louis CLAUDEL, Mme Renée NANTET née CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise ZUGER veuve MEQUILLET et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU née PARIS, dont recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

Condamne in solidum Mme Violaine BONZON-CLAUDEL, Mme Dominique LAFFONT née CLAUDEL, Mme Marie-Pierre TURLOTTE née CLAUDEL, Mme Marie CLAUDEL, Mme Michelle MAIER née CLAUDEL, M. Henri-Louis CLAUDEL, Mme Renée NANTET née CLAUDEL, M. Guy MEQUILLET, Mme Françoise ZUGER veuve MEQUILLET et Mme Camille de VIGOUROUX d'ARVIEU née PARIS aux entiers dépens de première instance et des procédures devant les cours d'appel de Paris et Versailles, concernant M. Marc-Arthur KOHN, dont recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et concernant les sociétés GALERIE MARBEAU et DIELEMAN ART ET

BRONZE INTERNATIONAL ;

Dit que M. Xavier de MASSARY, Mme Anne DIDIER née de MASSARY et M. Jean PARIS conserveront la charge des frais et dépens par eux exposés, tant en première instance que devant les cours d'appel de Paris et Versailles.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Marion BRYLINSKI conseiller pour le président empêché et par Madame Agnès MARIE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER,

POUR LE PRÉSIDENT empêché
LE CONSEILLER,